

la voirie communale pour assurer la sécurité de la rue¹⁴;

- Prendre les mesures propres à empêcher les nuisances de voisinage en réglementant notamment l'interdiction de l'usage d'engins bruyants comme les tondeuses à gazon à certaines périodes de la journée¹⁵.

L'exercice de la police générale au nom de l'État

Le maire dispose également d'une compétence qu'il exerce, cette fois-ci, au nom de l'État, et sous l'autorité hiérarchique du préfet lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les mesures de sûreté générales prises par les autorités de l'État au niveau national ou départemental¹⁶.

IV - Particularités de l'exercice de la police générale dans les communes où la police est étatisée et dans les communes à régime dérogatoire

Dans les communes où la police est étatisée

Dans les communes où la police est étatisée¹⁷, une partie des compétences du maire est exercée par le préfet à qui il revient de prévenir les troubles importants à la tranquillité publique¹⁸.

(14) Question au Ministre de l'Intérieur, n° 6642 :

JOAN Q 18 novembre 2002, p.4241 et réponse ministérielle : JOAN Q 7 avril 2003, p.2747.

(15) Conseil d'État, 2 juillet 1997, Bricq, Rec. CE, p. 275

(16) Article L 2122-27 du Code général des collectivités territoriales.

(17) R 2214-2 du Code général des collectivités territoriales : population supérieure à 20 000 habitants et délinquance locale présentant les caractéristiques de celles des zones urbaines. L'article L 2214-1 prévoit aussi l'institution par arrêté ministériel à la demande d'une commune.

(18) L.2214-4 du Code général des collectivités territoriales.

Notons que dans ces hypothèses, c'est la police d'État qui est compétente pour exécuter les arrêtés municipaux¹⁹.

Dans les communes à régime dérogatoire

Plusieurs communes dérogent au régime général des communes à police étatisée :

- à Paris, le préfet de police est ainsi le principal titulaire de la police générale.

Ce n'est que depuis 1986 que le maire de Paris dispose de prérogatives de police générale. Dans les domaines autres que le maintien de l'ordre dans la rue²⁰, le maire reste compétent pour édicter les mesures de police propres à préserver des atteintes à l'ordre public, soit :

- La police municipale en matière de salubrité de la voie publique ;
- La lutte contre les bruits de voisinage ;
- Le maintien du bon ordre des foires et marchés²¹ ;
- La police de la conservation des dépendances domaniales du domaine public de la ville de Paris.

- Dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne : le préfet dispose de la police de la tranquillité²², du maintien du bon ordre en cas de grands rassemblements et de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation.

- Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin : les règles de droit commun de la police municipale ne sont pas applicables mais des dispositions spécifiques²³ du Code général des collectivités territoriales, ayant une portée similaire, trouvent à s'appliquer.

- En Polynésie française : le pouvoir de police du maire est régi par l'article L. 2573-18 du CGCT.

- Depuis les lois Réforme des collectivités territoriales (RCT) le 16 décembre 2010, Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) le 27 janvier 2014 et Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) le 24 mars 2014, les présidents des établis-

sements publics de coopération intercommunale exercent certains pouvoirs de police du maire. Ces lois ont successivement modifié l'article L. 5211-9-2 du CGCT pour y introduire le transfert automatique des pouvoirs de police du maire vers le président de l'EPCI dans les domaines de l'assainissement, de l'élimination des déchets, de la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de la circulation et du stationnement, ou encore en matière de lutte contre l'habitat indigne. Le même article prévoit dans son titre III un mécanisme d'opposition à ce transfert, qui permet au maire de conserver son pouvoir de police spéciale.

(19) L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales.

(20) À l'exception des cas de rassemblements habituels de personnes qui restent de la compétence du maire.

(21) Article L 2512-13 du Code général des collectivités territoriales.

(22) Sauf s'agissant des bruits de voisinage.

(23) L 2542-1 et suivants.

Suivez-nous sur

www.interieur.gouv.fr

 [ministere.interieur](https://www.facebook.com/ministere.interieur)

 [@Place_Beauvau](https://twitter.com/Place_Beauvau)

Retrouvez cette brochure en ligne sur www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire



Édition 2016

Le maire et les pouvoirs de police administrative générale

L'étendue des attributions de la police municipale

Cette brochure rappelle le droit en vigueur sur les points suivants : la compétence propre du maire, la prévention et la cessation des troubles à l'ordre public, la diversité des domaines d'action du maire et certaines particularités de l'exercice de la police générale.

Le maire et les pouvoirs de police administrative générale

Qu'est-ce que la police administrative ?

La police administrative est une activité de service public dont l'objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public et d'y mettre fin.

La police administrative se distingue ainsi de la police judiciaire, dont la mission est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en poursuivre les auteurs.

La police administrative se manifeste :

- par des activités matérielles (par exemple : la surveillance de défilés, la mise en place de barrages routiers);
- par l'édiction de normes juridiques de caractère réglementaire (par exemple : un arrêté municipal réglementant le stationnement ou interdisant une manifestation) ou individuel (par exemple : l'ordre donné à un particulier d'élaguer un arbre de sa propriété qui est une menace pour la sécurité sur la voie publique).

La prévention de l'ordre public revêt deux formes.

- Lorsque la police est exercée sur un territoire donné à l'égard de toute activité ou de toute personne, on parle de pouvoir de police générale
- Ce pouvoir de police est spécial si un texte précise le champ d'application, le contenu ou les modalités de mise en œuvre des pouvoirs de police.

I - Les compétences de police générale du maire

En vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est l'autorité investie du pouvoir de police administrative générale au sein de la commune. C'est un pouvoir qu'il détient en propre (le conseil municipal n'est pas compétent pour prendre une mesure de police) et qui ne peut, en principe, pas être délégué à une personne privée. Ses pouvoirs s'exercent sur tout le territoire de la commune, y compris sur les dépendances du domaine public de l'État ouvertes à la circulation générale.

La police générale du maire comprend :

- La police municipale ;
 - L'exécution des actes qui relèvent de la police générale de la compétence de l'État.
- La police générale du maire l'habilite à intervenir dans le cadre des lois et règlements en vigueur dès lors qu'aucune autre autorité n'a reçu de compétence spéciale en la matière.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément à l'**article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales**. Le Conseil constitutionnel fait de l'ordre public, un objectif à valeur constitutionnelle¹.

II - La prévention et la cessation des troubles à l'ordre public

Les domaines classiques d'intervention du maire

Les mesures prises par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative doivent répondre au moins à l'un des objectifs de l'**article L 2212-2 du CGCT**, à savoir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elles doivent toujours être nécessaires, adaptées et proportionnées au but à atteindre, sous peine de se voir censurées par le juge administratif. La notion de bon ordre englobe la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le juge estime cependant que les composantes législatives de l'ordre public n'ont pas de caractère exhaustif. Traditionnellement, l'ordre public relève de diverses composantes :

Tranquillité publique

Les atteintes à l'ordre public susceptibles de justifier l'usage de ses pouvoirs de police par le maire concernent notamment les rixes, le tumulte dans les lieux publics, les bruits de voisinage.

Sûreté publique

La notion de sûreté publique est, elle aussi, très large, puisqu'elle comporte toutes les mesures susceptibles de protéger les individus ou les collectivités contre les dangers naturels ou d'origine humaine. À ce titre, le maire peut prescrire l'exécution des mesures de sûreté en cas de dangers graves ou imminents³. Par exemple, c'est donc au maire

qu'incombe la prévention des inondations.

Sécurité publique

Il s'agit de sauvegarder la sécurité physique des personnes et l'intégrité matérielle des biens.

Salubrité publique

Le maire doit prendre les mesures utiles pour assurer l'hygiène et la salubrité, et notamment prévenir les accidents et pollutions de toute nature. Ainsi, il est chargé de l'enlèvement des encombrants, du soin de réprimer les projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies par exemple.

L'extension des possibilités d'intervention du maire

Les objectifs de la police municipale ont été étendus par la jurisprudence ayant notamment intégré, au fil du temps et de l'évolution des mœurs, les notions de moralité publique puis de dignité humaine. En ce sens, le maire peut agir sans nécessairement se référer à une composante légale de l'ordre public, dès lors qu'il est « responsable du maintien de l'ordre dans sa commune⁴ » et qu'il « tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler [les mesures] qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs⁵ ».

En réalité, si la moralité publique peut justifier certaines mesures de police prises par le maire, ce n'est que dans la mesure où des circonstances locales particulières le justifient⁶;

il ne s'agit pas de poursuivre un ordre moral.

Par ailleurs, depuis 1995, le juge administratif considère que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité humaine. Le Conseil d'État a fait une application très limitée de cette nouvelle composante de l'ordre public à propos du lancer de nains⁷, de la distribution d'une soupe populaire contenant du porc afin d'en exclure les personnes de confession musulmane⁸ et, plus récemment, à propos d'un spectacle dans lequel étaient tenus des propos pénalement répréhensibles et de nature à mettre en cause la cohésion nationale⁹.

En outre, le principe de précaution (prévu, au niveau constitutionnel, par l'**article 5 de la charte de l'environnement de 2004** et, au niveau législatif, par l'**article L. 100-1 du code de l'environnement**) a pu faire l'objet de quelques applications¹⁰ en matière de police administrative générale lorsqu'il est invoqué pour des motifs d'ordre public. Cependant, il permet, le plus souvent, la mise en œuvre d'un pouvoir de police spéciale.

III - La diversité des domaines d'actions du maire

L'exercice de la police générale au nom de la commune

Compte tenu de la conception large et parfois extensive retenue pour qualifier l'ordre public, les mesures que peut prendre le maire sur ce fondement sont très variées.

Ses interventions au titre de la police générale ne doivent pas pour autant empiéter sur celles prescrites dans le cadre du pouvoir de police spéciale qu'il détient dans certaines matières¹¹, ni sur une police spéciale détenue par une autre autorité. Reste que le maire peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale, ou au titre de ses pouvoirs de police spéciale.

Ainsi, dans la limite des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant des pouvoirs de police spéciale, le maire a compétence, à titre d'exemple, pour :

- Prononcer la réquisition des locaux nécessaires au logement des familles sans abri sous certaines conditions¹²;
- Prononcer l'interdiction de la diffusion d'un film sur le territoire de la commune, le retrait de certaines affiches de films¹³ ;
- Obliger les particuliers d'une voie privée à éclairer la voie aux mêmes heures que

(7) Conseil d'État, Assemblée, 27 octobre 1995, Communes de Morsang sur Orge et Aix en Provence, Rec. CE 1995, p. 372.

(8) Conseil d'État, ord. référé-liberté, 5 janvier 2007, Association « Solidarité des français », req. n° 300311.

(9) Conseil d'État, ord. référé liberté, 9 janvier 2014, M. Dieudonné M'Bala M'Bala, req. n° 374508.

(10) Conseil d'État, Section, 22 février 2002, Société Pétroles Shell, Rec. CE 2002, p. 59 : suspension d'un arrêté préfectoral prescrivant des travaux de sécurité dans une station service

(11) Conseil d'État, 5 avril 1996, SARL Le Club Olympique et autres, Rec. CE 1996, p. 1054 : pouvoir de police générale du maire dans le cadre du maintien de la sécurité publique et pouvoir de police spéciale du maire en matière de police des établissements recevant du public (R 123-52 Code de la construction et de l'habitation et L 1331-25 et suivants Code de la santé publique).

(12) Conseil d'État, 29 décembre 1997, Préfet du Val de Marne, Rec. CE, p. 505.

(13) Ainsi les communes de Versailles et Aix-en-Provence avaient pris des arrêtés municipaux tendant à retirer ou modifier les affiches du film « Harcèlement ».

(1) Décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995 relative à la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité et décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 relative à la loi sur la sécurité intérieure.

(2) Conseil d'État, 24 octobre 1984, Diabate.

(3) Article L 2212-4 du Code général des collectivités territoriales.

(4) Conseil d'État, 19 juin 1974, Broutin : Rec. CE 1974, p. 346.

(5) Conseil d'État, 11 mai 1977, Ville de Lyon : Rec. CE 1977, p. 211.

(6) Conseil d'État Section, 18 décembre 1959, Société Les Films Lutétia, Rec. CE 1959, p. 693 : les circonstances locales justifient l'interdiction de la diffusion d'un film lorsque celui-ci est de nature à troubler la tranquillité publique en raison de son caractère immoral.